



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0316 du 09/12/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0316 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0316, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation des épis n°6, 9 et 10 sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 29/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à démonter les ouvrages vieillissants et à restaurer les 3 ouvrages hydrauliques rigides (épis n°6, 9 et 10), par un apport de blocs en enrochement de 10 à 12 tonnes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir la stabilité de la carapace et le niveau de protection initial d'érosion du littoral ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place de la digue actuelle,
- sur le domaine public maritime naturel,
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué des études sur le phénomène érosif de la partie Est de la Baie des anges (promenade des anglais), limitée à l'Ouest par le cap d'Antibes et à l'Est par le Cap de Nice ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une barrière vis-à-vis des matières en suspension (MES) afin de limiter la zone de turbidité autour de l'ouvrage,
- mettre à jour ses données biocénoses marines lors d'un nouveau relevé qui sera effectué dans la baie de Nice en juin 2022 ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réhabilitation des épis n°6, 9 et 10 sur la commune de Nice (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de réhabilitation des épis n°6, 9 et 10 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**